



AR 2024.08

ARRÊTÉ RELATIF AUX PRESCRIPTIONS A RESPECTER SUR L'ESPACE PUBLIC

Le Maire de la commune de Montpezat sous Bauzon ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique

Vu le code pénal

Vu le code de l'environnement

Vu le code de la voirie routière ;

Considérant que la propreté de l'espace public communal, ouvert à tous, constitue un élément essentiel de la qualité de vie des administrés, du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité, de la salubrité et de l'hygiène publiques, ainsi que de la préservation de l'environnement,

Considérant qu'il est nécessaire de rappeler les obligations d'entretien incombant aux propriétaires riverains du domaine public communal, des voies publiques et chemins ruraux et de réprimer les comportements inciviques susceptibles de nuire à l'hygiène et la salubrité publique et la préservation de l'environnement,

Considérant que le non-respect des prescriptions ainsi définies sera susceptible de faire l'objet de sanctions infligées par le Maire, en qualité de police générale et poursuivies dans le cadre de procédures pénales et administratives mises en place par les lois et règlements en vigueur,

Vu l'intérêt général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est formellement interdit de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature que ce soit, sauf autorisation spéciale, sur tout ou partie des espaces ouverts au publics qu'ils soient publics ou privés.

Il est interdit d'y pousser ou projeter les ordures ou résidus de toute nature et généralement tous objets ou matières susceptibles de salir ou d'obstruer tout ou partie de la voie publique.

Notamment est constitutif d'un dépôt sauvage susceptible d'être sanctionné, le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de de déverser sur tout ou partie des espaces ouverts au public ou de la voie publique :

- * Des déjections animales,
- * Des sous-produits animaux ou cadavres animaux
- * Des débris d'emballages ou de déménagement,
- * Des déchets verts (notamment issus des jardins) en dehors des sites autorisés
- * Tout déversement ou projections d'eaux usées (ménagères ou autres),
- * Toute substance susceptible de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public.
- * Des épandages de peinture,
- * Des déchets issus des travaux, de chantiers, d'activités professionnelles,
- * De déchets divers en vrac
- * D'encombrants,
- * De tout dépôt de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 2 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie par tout officier de police judiciaire ou tout agent habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 :

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Madame le Maire de Montpezat,
- Monsieur le commandant de brigade de Thueyts,

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

Fait à Montpezat-sous-Buzon, le 02 février 2024
Mme le Maire,

Marie-France FABREGES

